

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Use of Broadcast Programs by Educational
Institutions**

**Utilisation par les établissements
d'enseignement d'émissions radiodiffusées**

Copyright Act, section 66.52

Loi sur le droit d'auteur, article 66.52

File: Educational Rights 2012-2016

Dossier : Droits éducatifs 2012-2016

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY ERCC FROM EDUCATIONAL
INSTITUTIONS, IN CANADA, FOR THE
REPRODUCTION AND PERFORMANCE OF
WORKS OR OTHER SUBJECT-MATTERS
COMMUNICATED TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION FOR THE YEARS 2012
TO 2016

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SCGDE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT, AU CANADA, POUR LA
REPRODUCTION ET L'EXÉCUTION D'ŒUVRES
OU AUTRES OBJETS DU DROIT D'AUTEUR
COMMUNIQUÉS AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION POUR LES ANNÉES
2012 À 2016

DECISION OF THE BOARD

(Application to Vary: Eliminating the years
2014 to 2016 of the tariff)

DÉCISION DE LA COMMISSION

(Demande de modification : suppression des
années 2014 à 2016 du tarif)

Reasons delivered by:

The Honourable William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

Motifs exprimés par :

L'honorable William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

December 19, 2013

Date de la décision

Le 19 décembre 2013

Ottawa, December 19, 2013

Ottawa, le 19 décembre 2013

File: Educational Rights 2012-2016

Dossier : Droits éducatifs 2012-2016

Reasons for the decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] Educational institutions can copy and use certain radio and television programs for free. For other programs, they are expected to pay royalties to the Educational Rights Collective of Canada (ERCC), pursuant to a tariff certified by the Board.¹ On December 24, 2011, the Board certified the *Educational Rights Tariff, 2012-2016*. The tariff was essentially identical to previous ones. The very first tariff, for 1999-2002, was certified following hearings. The process leading to the second tariff, for 2003-2006, ended when the parties agreed to ask that a tariff be certified on the same basis as for 1999-2002. Since then, the matter has proceeded unopposed.

[1] Les établissements d'enseignement peuvent reproduire et utiliser certaines émissions radiophoniques et émissions de télévision gratuitement. Pour ce qui est des autres émissions, ils sont censés payer des redevances à la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) conformément au tarif homologué par la Commission.¹ Le 24 décembre 2011, la Commission a homologué le *Tarif des droits éducatifs, 2012-2016*. Il est pour l'essentiel identique aux tarifs précédents. Le tout premier tarif, soit le tarif 1999-2002, avait été homologué à la suite de la tenue d'audiences. Le processus ayant mené à l'établissement du deuxième tarif, le tarif 2003-2006, a pris fin lorsque les parties ont convenu de demander l'homologation sur le même fondement que celui de 1999-2002. Depuis lors, le processus a suivi son cours sans opposition.

[2] On November 4, 2013, ERCC filed, pursuant to section 66.52 of the *Copyright Act*² (the "Act"), an application to vary the 2012-2016 tariff "by eliminating the years 2014, 2015 and 2016 from the current certified tariff with the result that the term of the Tariff will end on December 31, 2013."

[2] Le 4 novembre 2013, la SCGDE a déposé une demande fondée sur l'article 66.52 de la *Loi sur le droit d'auteur*² (la « Loi ») pour que le tarif 2012-2016 soit modifié [TRADUCTION] « par la suppression de la mention des années 2014, 2015 et 2016 dans le tarif homologué actuellement en vigueur, de façon à ce qu'il cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013. »

[3] An application to vary cannot succeed unless there is a material change in circumstances since the relevant decision was made (in this instance, December 24, 2011). The material change ERCC relies on is as follows.

[3] Une demande de modification ne peut être accordée qu'en cas d'évolution importante des circonstances depuis le prononcé de la décision pertinente (en l'espèce, le 24 décembre 2011). Selon la SCGDE voici en quoi les circonstances auraient évolué de façon importante.

1) Royalties received by ERCC pursuant to its tariffs have always been modest; in recent years, they have not exceeded \$10,000 on average. These amounts never came close to

1) Le montant des redevances perçues par la SCGDE selon ses tarifs a toujours été peu élevé; au cours des dernières années, les sommes recueillies n'ont en moyenne pas

covering the collective's obligations; it continues to carry significant payables dating back to the hearing into the 1999-2002 tariff.

2) Royalty receipts have been supplemented by loans in the amount of \$20,000 from each of its six founding member collectives. These loans have never been paid back.

3) Costs have continued to exceed revenues, and debts have always largely exceeded any amount available to the collective. As a result, nothing has ever been distributed to rights holders.

4) Recent amendments to the *Act* have made it increasingly unlikely that ERCC's costs would ever be covered by royalty receipts.

5) Unable to sustain continued losses, ERCC's board of directors, comprised of one representative of each founding member collective, has recently voted to recommend to the five remaining members (one member having left ERCC a few years back) to dissolve ERCC and to write off the \$20,000 loans as well as any accumulated interest. The five members are in the process of signing the required special resolution to commence the dissolution procedure. Accordingly, within approximately 120 days of November 4, 2013, there will be no entity to administer the receipt of any royalties pursuant to the 2012-2016 tariff.

6) ERCC has filed the application to vary as part of the process to have an orderly winding down of its affairs.

dépassé 10 000 \$. Ces sommes n'ont jamais permis à la société d'acquitter ses obligations; la société a encore des dettes importantes remontant à l'époque de l'audience relative au tarif pour les années 1999-2002.

2) Pour compenser le manque à gagner au titre des redevances, des prêts s'élevant à 20 000 \$ ont été contractés auprès de chacun des six membres fondateurs de la société. Ces prêts n'ont jamais été remboursés.

3) Les frais ont continué de dépasser les recettes, et les dettes ont toujours excédé de façon importante les sommes dont dispose la société de gestion. À ce jour, aucun montant n'a donc été distribué aux titulaires de droit.

4) En raison de modifications récemment apportées à la *Loi*, il est encore moins probable que la SCGDE soit un jour en mesure de couvrir ses frais grâce aux redevances.

5) Comme la SCGDE ne peut continuer à essuyer des pertes, son conseil d'administration, composé d'un représentant de chacun de ses membres fondateurs, a récemment décidé de recommander aux cinq membres restants (un de ses membres s'étant retiré il y a quelques années) de procéder à la dissolution de la SCGDE et de radier les prêts de 20 000 \$ ainsi que les intérêts accumulés. Les cinq organismes membres signeront bientôt la résolution spéciale visant à autoriser que la procédure de dissolution soit entamée. Ainsi, d'ici environ 120 jours à compter du 4 novembre 2013, il n'y aura plus d'organisme chargé de gérer la réception des redevances visées par le tarif 2012-2016.

6) La SCGDE a déposé la demande de modification dont la Commission est saisie en vue de procéder à la liquidation ordonnée de la société.

[4] ERCC argues that the variance it seeks will not prejudice the interest of any rights holders, whether or not they are represented by ERCC or its member collectives.³ ERCC has never had any money to distribute to royalty claimants and never will. Outstanding debts, including founding member loans, stand at approximately \$830,000. Funds in hand currently are less than \$40,000. Founding members' loans will not be refunded. Once windup fees of approximately \$15,000 are paid, other creditors will receive less than five per cent of what they are entitled to receive. Any additional royalties that ERCC might receive would serve to pay first the balance of these debts and second the member loans before any payment could be made to royalty claimants.

[5] ERCC's unstated conclusion appears to be that since the cost of receiving royalties is expected to always exceed the amounts that may be so received, especially now given recent amendments to the *Act*, it is in the best interest of all concerned that the tariff be terminated and the collective dissolved.

[6] ERCC states that it cannot be wound up until arrangements have been entered into with its debtors and creditors, which it expects will occur shortly after the Board's decision is received. The application ends with an expression of "hope that the Board recognizes the futility of the situation ERCC and its members find themselves in and hope that the Board will approve the requested variance as expeditiously as possible."

[7] The application to vary is granted, for the reasons set out above.

[4] La SCGDE fait valoir que la modification demandée ne causera aucun préjudice aux titulaires de droit, qu'ils soient ou non représentés par la SCGDE ou les sociétés de gestion qui en sont membres.³ La SCGDE n'a jamais été en mesure de distribuer de l'argent aux demandeurs de redevances et ne sera jamais en mesure de le faire. Les dettes, notamment envers les membres fondateurs, s'élèvent à environ 830 000 \$. Les sommes dont dispose actuellement la SCGDE se chiffrent à moins de 40 000 \$. Les prêts des membres fondateurs ne seront pas remboursés. Une fois que les frais, d'environ 15 000 \$, engagés pour procéder à la liquidation seront payés, les autres créanciers recevront moins de cinq pour cent des montants qui leur sont dus. Toute redevance que la SCGDE recevrait d'ici la fin du processus servirait d'abord à rembourser le solde de ses créances, et ensuite les prêts des membres, et ce n'est qu'en troisième lieu que les demandeurs de redevances pourraient recevoir un quelconque montant.

[5] La SCGDE semble conclure de façon implicite qu'étant donné que les frais liés à la perception des redevances excéderont en permanence les montants perçus – ce qui est d'autant plus vraisemblable par suite des récentes modifications apportées à la *Loi* –, il est dans l'intérêt de tous les intéressés que le tarif cesse d'avoir effet et que la société soit dissoute.

[6] LA SCGDE indique qu'elle ne peut être liquidée avant que des ententes soient conclues avec ses débiteurs et ses créanciers, ce qui devrait se faire peu après la réception de la décision de la Commission. Elle conclut sa demande disant qu'elle [TRADUCTION] « espère que la Commission reconnaîtra la futilité de la situation dans laquelle la SCGDE et ses membres se trouvent et que la Commission approuvera les modifications demandées le plus rapidement possible. »

[7] La demande de modification est accueillie pour les motifs exposés ci-dessus.

[8] The Board did not call on anyone else to comment on the application, because, in practice, granting it can prejudice no one.

[9] Royalties payable pursuant to section 29.7 of the *Act* can only be collected by a collective, and only pursuant to a tariff certified by the Board. Since no tariff will be in place, no royalties will be payable. From a practical point of view, this prejudices neither educational institutions, who will be entitled to make the relevant protected uses for free, nor rights holders, since there is not, and will never be, anything to distribute among them.

[10] Unrepresented rights holders, who are entitled to a share of royalty distributions pursuant to section 76 of the *Act*, will be left without a remedy in respect of any protected use made in 2014, 2015 or 2016, a period for which a tariff had already been certified. As interesting as the issue may be in theory, it changes nothing in practice. Represented rights holders would receive nothing even if the tariff were left in place, and unrepresented rights holders are entitled to nothing more than what represented rights holders receive.

DECISION

[11] The *Educational Rights Tariff, 2012-2016* is amended as follows:

- In the title page of the tariff and in the notice found on page 3 of the tariff, the words “and 2013” are substituted for “to 2016”;
- In the notice found on page 3 of the tariff, “2012-2013” are substituted for “2012-2016”;
- In the tariff title found on page 4 of the tariff, the words “2012 and 2013” are substituted for “2012, 2013, 2014, 2015 and 2016”;

[8] La Commission n’a pas cherché à obtenir d’autres commentaires, étant donné que sur le plan pratique personne ne subira de préjudice par suite de la décision.

[9] Les redevances payables en vertu de l’article 29.7 de la *Loi* ne peuvent être perçues que par une société de gestion, et uniquement conformément à un tarif homologué par la Commission. En l’absence de tarif, aucune redevance ne sera payable. Sur le plan pratique, cela ne cause préjudice ni aux établissements d’enseignement, qui pourront faire les utilisations protégées en question gratuitement, ni aux titulaires de droit, étant donné qu’ils ne sont susceptibles de recevoir aucune redevance à l’heure actuelle et à l’avenir.

[10] Les titulaires de droit, qui ne sont pas représentés et qui ont droit à des paiements de redevances en vertu de l’article 76 de la *Loi*, n’auront plus de recours en ce qui a trait aux utilisations protégées effectuées en 2014, 2015 ou 2016, des années pour lesquelles un tarif a déjà été homologué. Aussi intéressante que soit cette question théorique, cela ne change rien en pratique. Les titulaires de droit qui sont représentés ne recevraient rien même si le tarif était laissé en place, et les titulaires de droit non représentés ne peuvent recevoir plus que ceux qui le sont.

DÉCISION

[11] Le *Tarif des droits éducatifs, 2012-2016* est modifié comme suit :

- Dans la page titre du tarif et dans l’avis figurant à la page 3 du tarif, les mots « et 2013 » remplacent « à 2016 »;
- Dans l’avis qui figure à la page 3 du tarif, « 2012-2013 » remplace « 2012-2016 »;
- Dans le titre du tarif qui figure à la page 4 du tarif, les mots « 2012 et 2013 » remplacent « 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 »;

– In section 1, “2013” is substituted for “2016”.

– À l’article 1, « 2013 » remplace « 2016 ».

– In section 12, “2019” is substituted for “2022”.

– À l’article 12, « 2019 » remplace « 2022 ».

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles McDougall". The signature is fluid and cursive, with the first letter 'G' being particularly large and stylized.

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. The description found in the *Statement of Royalties to be collected by ERCC from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunications for the Years 1999 to 2002* (25 October 2002) Copyright Board Decision remains essentially valid, except in one respect. Pursuant to an amendment made by section 25 of the *Copyright Modernization Act*, S.C. 2012, c. 20 which came into force on November 7, 2012, an institution can now copy news and news commentaries, keep the copy and perform it for free not just for one year, but forever.
2. R.S.C. c. C-42.
3. Pursuant to section 76 of the *Act*, unrepresented rights holders are entitled to share in royalty distributions.

NOTES

1. La description qui figure dans la décision relative au *Tarif des redevances à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 1999 à 2002* (25 octobre 2002) demeure pour l'essentiel valide, sauf à un égard. Par suite d'une modification apportée par l'article 25 de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, L.C. 2012, ch. 20, qui est entré en vigueur le 7 novembre 2012, un établissement peut dorénavant reproduire des émissions d'actualités ou des commentaires d'actualités, conserver un exemplaire de celles-ci et les exécuter gratuitement non pas pendant une année seulement, mais à perpétuité.
2. L.R.C. ch. C-42.
3. En vertu de l'article 76 de la *Loi*, les titulaires de droit non représentés ont droit à une partie des redevances distribuées.